



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026

Commune de FRANCUEIL

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars, à dix heures zéro minute, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle annexe, en session ordinaire.

Convocations envoyées le 16 mars 2026

Étaient présents :

Mmes Mme Lydie SORDON, GUIGNARD Bénédicte, Nicole BODARD, Michèle MOLINIER, Sandrine AVENET, Aude JOLY, Caroline CHERY, Manuela DA SILVA

MM. Dider BISSON, Franck BRUGEAS, Louis d'ASTORG, Jean-Louis LEVEQUE, Bernard BOURREAU, Mickaël TERRRIERE, Mickaël BOUGNAUD

Absent excusé ayant donné procuration : Sandrine AVENET

Sandrine AVENET donne procuration à Caroline CHERY

Absent excusé sans procuration :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents à l'ouverture de la séance : 14

Nombre de votants à l'ouverture de la séance : 15

Mme Manuela DA SILVA a été élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

Institutions et Vie Politique :

- Installation du Conseil Municipal
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Création et nomination des Conseillers Municipaux délégués
- Élection des délégués au RPI Chisseaux - Francueil
- Lecture de la chartre de l' élu local par le Maire élu

Finances :

- Fixation des Indemnités des élus

DELIBERATION N°011.2026.21.03 – Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. Louis d'Astorg doyen d'âge des membres du Conseil Municipal rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame Lydie SORDON est candidate à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15

Majorité absolue :	8
--------------------	---

Ont obtenu :	
- Mme Lydie SORDON	15 voix (quinze voix)

Mme Lydie SORDON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le Conseil Municipal :

PROCLAME à l'unanimité Mme Lydie SORDON, Maire de la commune de Francueil et la déclare installée ;

AUTORISE Mme la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Maire nouvellement élue prend immédiatement ses fonctions de président du Conseil Municipal. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre d'Adjoints et leur élection.

DELIBERATION N°012.2026.21.03 - Détermination du nombre de poste d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 4 postes d'adjoints.

Vote :

Présents : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°013.2026.21.03 – Election des Adjoints au Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

* Liste BISSON composée de :

M. Didier BISSON
Mme Bénédicte GUIGNARD
M. Franck BRUGEAS
Mme Nicole BODARD

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15

Majorité absolue :	8
--------------------	---

Ont obtenu :

Liste BISSON	15 voix (quinze voix)
--------------	-----------------------

La liste BISSON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire dans l'ordre du tableau

M. Didier BISSON	1er adjoint à la Maire
Mme Bénédicte GUIGNARD	2ème adjointe à la Maire
M. Franck BRUGEAS	3ème adjointe à la Maire
Mme Nicole BODARD	4ème adjointe à la Maire

DELIBERATION N°014.2026.21.03 – Création de 3 délégations données aux Conseillers Municipaux

Mme la Maire exprime le souhait de créer trois postes de Conseiller Municipal délégué en charge :

- de l'environnement, gestion de l'étang communal confié à M. Levêque
- la suppléance de l'Adjointe en charge de l'enfance, jeunesse, sport à Mme Molinier
- la suppléance de l'Adjoint en charge de la voirie, des bâtiments communaux à M. Bourreau

L'application des articles L 2122-2 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales me permet de donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

Pour la bonne marche de l'administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer trois postes de conseillers municipaux délégués
- Donne tous pouvoirs à Mme la Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

Vote :
Présents : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°015.2026.21.03 – Création de 3 délégations données aux Conseillers Municipaux

Le Conseil Municipal sur proposition de Mme la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de désigner les délégués suivants :

Titulaires Lydie SORDON
 Bénédicte GUIGNARD
 Michèle MOLINIER

Suppléants Mickaël BOUGNAUD
 Nicole BODARD
 Manuela DA SILVA

Vote :
Présents : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Lecture de la Charte de l'élu local par La Maire élue

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le

code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERATION N°015.2026.21.03 – Indemnités de Mme la Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Mme la Maire demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande de la Maire ;

Considérant que Mme la Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme la Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. Que le montant des indemnités de fonction de Mme la Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - La Maire : 48.57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 18.64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 18.64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3ème adjoint : 18.64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4ème adjoint : 18.64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers Municipaux Délégués : 6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2. Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
3. Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
4. D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

5. De transmettre la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Vote :

Présents : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

❖ Dates à retenir :

Dimanche 26 avril

Vendredi 8 mai

Samedi 23 mai

Dimanche 7 juin

Dimanche 7 juin

APE

Mairie

En Goguette

APE

TRIAL

Randonnée

Cérémonie du 8 mai

Soirée apéro concert

Brocante

Trial inter-ligues

❖ Calendrier prévisionnel des réunions du Conseil Municipal :

Lundi 27 avril à 19h00

Lundi 29 juin à 19h00

Lundi 12 octobre à 19h00

Lundi 11 janvier 2026 à 19h00

Lundi 1er juin à 19h00

Lundi 07 septembre à 19h00

Lundi 23 novembre à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10H35

La Maire,

Lydie SORDON



La secrétaire de séance,

Manuela DA SILVA

